

à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi; b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; c) la liberté de religion; d) la liberté de parole; e) la liberté de réunion et d'association; et f) la liberté de la presse.»

En 1977 était adoptée la Loi canadienne sur les droits de la personne qui, pour ce qui relève de la compétence législative fédérale, interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille, l'état de la personne graciée et, en matière d'emploi, sur un handicap physique pour ce qui concerne les biens et services fournis, les installations ou moyens d'hébergement, l'emploi, les associations de travailleurs, les salaires, la publication d'avis et la propagande haineuse. Les dispositions de la Loi relatives à la vie privée donnent à toute personne le droit d'accès aux renseignements personnels à son sujet que détient le gouvernement. La Loi crée en outre une Commission canadienne des droits de la personne et prévoit la nomination d'un commissaire à la protection de la vie privée pour administrer les droits et obligations prévus par la Loi.

Les tribunaux et le pouvoir judiciaire

2.4

Pouvoir judiciaire fédéral

2.4.1

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir de constituer, de maintenir et d'organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada, et il l'autorise à établir des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du Canada. C'est ainsi que le Parlement a créé la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains tribunaux spécialisés.

Cour suprême du Canada. Cette cour, instituée en 1875, est actuellement régie par la Loi sur la Cour suprême (SRC 1970, chap. S-19); elle se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes; ils cessent d'exercer leur charge à l'âge de 75 ans. La Cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. Elle doit aussi étudier et se prononcer sur les questions qui lui sont référées par le gouverneur en conseil, et elle peut conseiller le Sénat et les Communes sur les bills privés qui lui sont renvoyés en vertu d'une ordonnance émanant de l'une des deux Chambres.

Il est possible d'en appeler du jugement définitif de la cour de plus haute instance d'une province à condition d'obtenir la permission de cette cour ou de la Cour suprême elle-même. Cette dernière peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non, et il existe également la possibilité d'un appel, c'est-à-dire que la cour de plus haute instance d'une province peut accorder la permission, sur une question de droit uniquement, d'en appeler du jugement définitif d'une autre cour de la province. Les appels en matière criminelle sont régis par le code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours. Le jugement de la Cour suprême du Canada est définitif et péremptoire.

Juge en chef et autres juges de la Cour suprême du Canada au 1^{er} avril 1980

Juge en chef du Canada, le très hon. Bora Laskin, CP (*nommé le 27 décembre 1973, d'abord nommé juge de la Cour suprême le 23 mars 1970*)

L'hon. Ronald Martland (*nommé le 15 janvier 1958*)

L'hon. Roland Almon Ritchie (*nommé le 5 mai 1959*)

L'hon. Robert George Brian Dickson (*nommé le 26 mars 1973*)

L'hon. Joseph Philemon Jean Marie Beetz (*nommé le 1^{er} janvier 1974*)

L'hon. Willard Zebedee Estey (*nommé le 29 septembre 1977*)

L'hon. William Rogers McIntyre (*nommé le 1^{er} janvier 1979*)

L'hon. Julien H. Chouinard (*nommé le 24 septembre 1979*)

L'hon. Antonio Lamer (*nommé le 28 mars 1980*).